

Procès-verbal du Comité Sociale et Économique du 13 mars '20

Présents :

Richard ESPIOT Membre titulaire, Sébastien MOURIC Membre titulaire, Ronan LE NAIR Membre titulaire, Mickael THOUMAZEAU membre suppléant et Cyril DANÉ Direction AIO

Absents excusés : Nicolas GALTIE Membre titulaire

Aucun membre suppléant présent ce jour sur site.

Début de la réunion 14h30

Ordre du jour

Suite à la prise de paroles du Président de la République jeudi 12 mars sur les premières dispositions sur le COVID-19, il a été jugé urgent de réunir le CSE afin d'envisager les mesures à prendre immédiatement ainsi que d'étudier les scénarii si des mesures plus dures étaient envisagées par le gouvernement ou si des cas de COVID-19 se déclaraient dans l'entreprise.

- Quid de la fermeture des écoles ?

Nous avons à notre connaissance 14 personnes qui peut être concernées par cette mesure. Emmanuel tient à votre disposition, une lettre de déclaration sur l'honneur. L'entreprise déclarera la situation du salarié en suivant sur le site AMELI.

Attention – nous n'avons pas à ce jour toutes les informations concernant cette disposition très récente de l'état.

- Quid du recours au chômage partiel ou technique ?

Une entreprise confrontée à une baisse ou une suspension de son activité peut recourir au chômage partiel, un dispositif consistant à diminuer le temps de travail des salariés ou à fermer ses locaux de façon provisoire, tout en assurant à ces derniers le versement d'un salaire minimum.

Le terme « activité partielle » est décrit dans l'article L5122-1 du Code du travail. L'expression remplace le « chômage partiel » et le « chômage technique » depuis loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. Si le salaire des employés concernés est donc logiquement abaissé, l'employeur doit tout de même s'acquitter d'une partie de leur rémunération. Sur leurs heures non travaillées, les salariés touchent ainsi une indemnité horaire d'activité partielle. Elle correspond à 70% de la rémunération brute, soit 84% de leur salaire horaire net habituel, d'après le décret du 26 juin 2013. Cette indemnisation est prévue à l'article L.5122-1 du Code du travail.

En attendant d'être remboursée par l'Etat, l'entreprise verse une partie de l'indemnité d'activité partielle à ses salariés concernés. Ces derniers perçoivent dans un premier temps environ 8 euros nets, soit l'équivalent du Smic. Le restant du salaire compensatoire est ensuite co-financé par l'Etat et l'Unedic.

Mais les dernières déclarations du gouvernement semblent indiquer que le dispositif mis en place dans le cadre du coronavirus pourrait aller plus loin que ce que prévoient les textes de loi. Nous attendons les décrets...

Le Président demande un vote sur le recours au chômage partiel de façon à anticiper les démarches administratives. A l'unanimité, le CSE vote favorablement en faveur du chômage partiel.

Théoriquement la demande est traitée par la DIRECCTE en 48 heures. En l'absence de réponse de celle-ci dans les 15 jours, elle est automatiquement acceptée.

- Quid des CP ? RTT et RFJ ?

Concernant les RTT et RFJ, ils pourront être pris par anticipation afin d'atténuer l'effet de la perte de salaires.

- Quid si un collaborateur est déclaré positif au COVID-19 ?

Nous envisageons de faire 2 équipes afin de diminuer le risque encouru par chacun d'entre nous.

La réunion prend fin à 16h10.

Sébastien MOURIC
« Bon pour accord »

Richard ESPIOT
« Bon pour accord »

Ronan LE NAIR
« Bon pour accord »

Mickael THOUMAZEAU
« Bon pour accord »

Cyril DANE
« Bon pour accord »